

Délibération n° 11/ 2022

**S I L**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical  
Séance du 30 juin 2022

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 30 juin 2022, sur convocation faite le 23 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 31  
Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : SAINTLOS Thierry

**Présents titulaires :**

ADOLPHE Mariette – CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas - ROY Serge - SAINTLOS Thierry – SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé – BURNET Alain - DURIEUX Michel – MAUGAN Claude - PACAUD Lignel - VILLAUTREIX Marie-Josée – SERVENT François – BROUHARD Patrice

**Présents suppléants délégués :**

JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

DUJEAN Bruno – DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - RENOUX Éric - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri – ROUYER Denis - PARENT Michel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – RUDELLE Dominique - THIBAudeau Lucien - VITET Françoise

**Objet : Modification des représentants au Syndicat Intercommunautaire du Littoral**

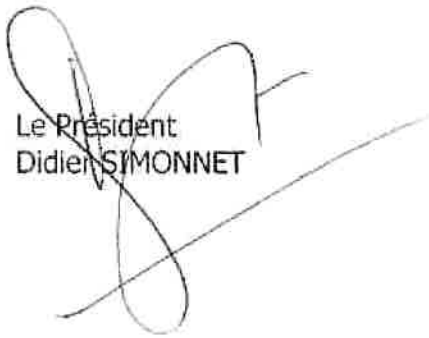
- **Modification des représentants de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**

**AR Prefecture**

017-251710687-20220630-DELIB1122-DE  
Reçu le 13/07/2022  
Publié le 13/07/2022

Monsieur Éric AUTHRIAT élu délégué suppléant en remplacement de Monsieur Jacques MARAIS

Les élus prennent acte

  
Le Président  
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 13\_07\_2022  
Affiché le : 13\_07\_2022  
Certifié exécutoire le : 13\_07\_2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès du SLL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

Délibération 12/2022

**SIL**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 30 juin 2022

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 30 juin 2022, sur convocation faite le 23 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : SAINTLOS Thierry

**Présents titulaires :**

ADOLPHE Mariette - CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François - BROUHARD Patrice

**Présents suppléants délégués :**

JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - RENOUX Eric - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri - ROUYER Denis - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique - THIBAudeau Lucien - VITET Françoise

**Objet : Rapport Annuel 2021**


Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, a introduit l'obligation pour les collectivités exerçant une compétence dans le domaine de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers d'établir un rapport annuel technique et financier sur l'exercice de cette compétence.

Ce rapport joint est présenté au Comité Syndical, avant d'être mis à la disposition du public.

Les élus prennent acte.

Le rapport est approuvé à l'unanimité

Le Président  
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 13-07-2022

Affiché le : 13-07-2022

Certifié exécutoire le : 13-07-2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Cheppin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

**S I L**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical  
Séance du 30 juin 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire le 30 juin 2022, sur convocation faite le 23 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : SAINTLOS Thierry

**Présents titulaires :**

ADOLPHE Mariette - CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas - ROY Serge - SAINTLOS Thierry -  
SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel -  
MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François -  
BROUHARD Patrice

**Présents suppléants délégués :**

JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan -  
PERAUDEAU Marie-Christine - RENOUX Éric - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry -  
MORIN Henn - ROUYER Denis - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice -  
RUDELLE Dominique - THIBAudeau Lucien - VITET Françoise

**Objet : DSP exploitation CMVD- avenant N°7**

D'une part, en raison de l'indisponibilité de la presse à balle durant la saison touristique, et de l'organisation des campagnes de mise en balles au moyen d'une presse à balles externe (louée auprès de la société PRESTABALLES), les parties ont convenu de conclure le présent avenant.

Le SIL prend en charge financièrement 50% des coûts liés

- au déplacement, au retrait et à l'installation de la presse à balles,
- à la mise en balle, l'enrubannage et à l'empilage des balles.

SOVAL NORD garde à sa charge les 50 % restants de ces coûts précités ainsi que les autres coûts liés notamment aux consommables, électricité, carburant, ressources supplémentaires, location d'un engin engendré par chaque campagne de mise en balles.

Sur la base de la répartition financière ci-dessus, les Parties précisent que pour la campagne estivale 2021, le SIL prend à sa charge le montant de 37 581,25 € HT.

D'autre part, le Décret n°2021-345, encadre le contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.

Cette nouvelle réglementation s'applique au CMVD à partir du 1er juillet 2022.

Conformément à l'article 7 du Contrat de DSP, le SIL doit prendre en charge les frais de travaux de mise en conformité suivant l'évolution de la réglementation.

Dans le respect des dispositions de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique, et compte tenu du faible montant des modifications envisagées, le SIL entend confier par le présent avenant la réalisation de ces travaux à SOVAL NORD pour un montant de 70 793,94€ HT.

La mise en place des dispositifs de vidéosurveillance entraîne des surcoûts d'exploitation liés à l'entretien et la maintenance d'un montant de 3 076,94€ HT de GER et 3 705,90 € HT de charges d'exploitation.

En conséquence, la nouvelle rémunération fixe annuelle (FOM) est fixée à 3 185 104,404 € et la dotation GER est fixée à 1 125 086,41 € à compter du 1er janvier 2023.

Pour l'année 2022, le SIL paiera les coûts d'entretien et de GER ainsi que le montant des charges d'exploitation au prorata de la durée d'utilisation du dispositif.

Il convient donc de conclure un avenant pour lequel l'avis de la CDSP est requis avant le vote du comité syndical en application de l'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales

L'ensemble des évolutions contractuelles apportées aux articles et annexes de la convention de délégation de service public sont détaillées dans l'avenant n°7 annexé au présent rapport.

L'Article R3135-7 du code de la commande publique prévoit qu'un contrat de concession être modifié lorsque la modification ne porte pas sur une modification substantielle du contrat : l'économie du contrat, l'objet de la concession, changement de concessionnaire.

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux rendu le 23 Juin 2022 ;

Après avoir entendu le rapport de présentation de l'avenant n°7 à la convention de délégation de service public (DSP) ;

**AR Prefecture**

017-251710687-20220630-DELIB132022-DE  
Reçu le 13/07/2022  
Publié le 13/07/2022

Le comité syndical, après en avoir délibéré:

- Approuve les termes de l'avenant N° 7,
- Autorise le Président à conclure l'avenant avec la société SOVAL Nord ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

Voilà à l'unanimité

  
Le Président  
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 13-07-2022  
Affiché le : 13-07-2022  
Certifié exécutoire le : 13-07-2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès du SLL, 3 avenue Maurice Clugnot 17300 Rochefort  
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif 15 Rue de Bossac 86000 Poitiers

Délibération n° 14/ 2022

**S I L**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical  
Séance du 30 juin 2022

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 30 juin 2022, sur convocation faite le 23 juin 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 31  
Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : SAINTLOS Thierry

**Présents titulaires :**

ADOLPHE Mariette - CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François - BROUHARD Patrice

**Présents suppléants délégués :**

JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - RENOUX Éric - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri - ROUYER Denis - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique - THIBAudeau Lucien - VITET Françoise

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE**

1. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA de La Rochelle), le Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères nord de la Charente-Maritime (CYCLAD) et le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) sont compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

De sorte à gérer de manière optimisée leurs services publics de traitement des déchets, par la mutualisation de moyens et la globalisation de leurs volumes de déchets à traiter dans un objectif



d'économies d'échelle, la CDA de La Rochelle, le CYCLAD et le SIL souhaitent constituer une Entente intercommunautaire conformément aux dispositions des articles L. 5221-1 et 2 du CGCT.

Cette Entente correspond à la mise en œuvre d'une coopération portant notamment sur les objets suivants :

- la co-gestion du tri des déchets ménagers et assimilés ;
- le co-financement, la co-réalisation et la co-exploitation d'un centre de tri construit sous la maîtrise d'ouvrage de la CDA de La Rochelle ;
- la mise en œuvre d'actions coordonnées pour le suivi de la réalisation et de l'exploitation du centre de tri, le cas échéant dans le cadre d'un marché global de performance, ainsi que les apports de déchets (coordination pour éviter la saturation) ;
- la définition d'une stratégie commune en matière de communication ;
- l'organisation du traitement des refus de tri entre les deux équipements existants sur le territoire de l'entente (UVE de La Rochelle et CVMD d'Echillais) ;
- l'organisation et la gestion coordonnées de stocks lampons sur les territoires de chaque membre pour faire face aux pics de l'été ;
- la revente des matériaux en commun selon les clés de répartition déterminées par les caractérisations menées par chaque membre ;
- l'organisation d'un secours mutuel pour faire face à des pannes et à des incidents.

Il est précisé que cette Entente est régie par le principe de neutralité financière, ce qui signifie que les mouvements financiers entre les membres ne correspondront qu'au strict remboursement des charges.

2. Aux fins de formalisation de leur engagement réciproque et de mise en œuvre de cette Entente, la CDA de LA ROCHELLE, CYCLAD et le SIL s'engagent mutuellement via la conclusion d'une convention constitutive fixant les modalités juridiques et financières de l'Entente.

Cette convention fixe notamment la composition et les modalités de fonctionnement de la conférence, organe où seront débattus des questions d'intérêt commun, étant précisé que les décisions sont prises à l'unanimité des organes délibérants des membres de l'Entente et non par la conférence.

Chaque membre de l'Entente constitue une commission spéciale qui les représentera au sein de la conférence. Cette commission est composée de deux membres désignés au scrutin secret conformément à l'article L. 5221-2 du CGCT, pour la durée de leur mandat électif respectif.

3. Enfin, par la suite, des conventions d'application viendront détailler la coopération sur des thématiques particulières.

Ainsi notamment, une convention d'application définira les modalités et participations financières liées :

- au co-financement du centre de tri (bâtiment, process) ;
- à la co-réalisation et à la co-exploitation du centre de tri ;
- à la prise en charge des coûts fixes et des coûts variables d'exploitation.

La présente convention constitutive entrera en vigueur dès qu'elle sera signée par les Présidents respectifs des trois collectivités pour une durée de trente (30) ans, sauf prolongation d'un commun accord entre les parties.

#### **LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5221-1 et 2 ;

Vu le projet de convention d'Entente Intercommunautaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**APPROUVE** la convention constitutive d'Entente ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention tel que jointe en annexe à la présente délibération, et sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des collectivités concernées ;

\*

\*\*\*

Monsieur le Président demande que les 2 candidats pour être membres représentants lors de la Commission spéciale de la Conférence de l'Entente fassent acte de candidature lors de la suspension de séance. En effet, une commission spéciale est nommée à cet effet et composée de deux membres désignés au scrutin secret conformément à l'article L. 5221-2 du CGCT, et pour la durée de leur mandat électif respectif.

Monsieur le Président demande à faire procéder à l'élection des membres de la commission spéciale.

**Suite à l'élection, les membres suivants sont désignés dans le cadre de l'ENTENTE aux fins de participer à la Commission spéciale de la Conférence :**

**AR Prefecture**

017-251710687-20220630-DELIB142022-DE  
Reçu le 13/07/2022  
Publié le 13/07/2022

**DESIGNE M. Didier SIMONNET**

**DESIGNE M. Alain BURNET**

**AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Votée à l'unanimité

  
Le Président  
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 13-07-2022  
Affiché le : 13-07-2022  
Certifié exécutoire le : 13-07-2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Clupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

Délibération n° 15/ 2022

**S I L**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 30 juin 2022

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 30 juin 2022, sur convocation faite le 23 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : SAINTLOS Thierry

**Présents titulaires** :

ADOLPHE Marlette - CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François - BROUHARD Patrice

**Présents suppléants délégués** :

JAULIN Jacques

**Titulaires excusés** :

DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - RENOUX Eric - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri - ROUYER Denis - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique - THIBAudeau Lucien - VITET Françoise

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'APPLICATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI DANS LE CADRE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, LE SYNDICAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES NORD DE LA CHARENTE-MARITIME ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL**

1. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA de La Rochelle), le Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères nord de la Charente-Maritime (CYCLAD) et le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) sont compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par une convention constitutive, ils ont décidé de constituer entre eux une Entente intercommunautaire ayant notamment pour objet le co-financement, la co-réalisation et la co-exploitation d'un centre de tri construit sous la maîtrise d'ouvrage de la CDA de La Rochelle.

2. Il est convenu entre les parties que préalablement à la mise en œuvre de chaque action de coopération, une convention d'application viendrait préciser les engagements de chacun, et donc les modalités de la coopération.

Dans ce cadre, un projet de convention d'application ayant pour objet de définir les modalités juridiques et financières du co-financement, de la co-réalisation et de la co-exploitation d'un futur centre de tri a été établi.

Ce projet de convention prévoit notamment que :

- le centre de tri sera construit sur un terrain en cours d'acquisition par la CDA de la Rochelle ;
- le programme technique et fonctionnel et l'enveloppe financière du centre de tri sera défini en commun ;
- la maîtrise d'ouvrage sera exercée par la CDA de la Rochelle, le CYCLAD et le SIL étant rigoureusement informés et associés aux prises de décisions ;
- les 3 parties s'entendent sur les modalités de financement des investissements, des coûts d'exploitation des refus de tri, de la prise en charge des surcoûts liés à la constitution d'une entente avec le SIL et la prise en charge des impôts et taxes ;
- La CDA de La Rochelle, CYCLAD et le SIL s'engagent à acheminer vers le centre de tri l'ensemble de leurs déchets relevant des catégories suivantes :

Pour la CDA de La Rochelle :

- Le flux de multimatériaux comprenant les emballages ainsi que les papiers (JRM + GDM)
- Le flux de Verre (transit)

Pour CYCLAD :

- Le flux d'emballages

Pour le SIL :

- Le flux de multimatériaux comprenant les emballages ainsi que les papiers (JRM + GDM)

- Les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation des sont fixées comme suit :
  - Les coûts d'exploitation du centre de tri seront refacturés mensuellement directement par la CDA de La Rochelle à CYCLAD et au SIL
  - Le coût des refus de tri est supporté par chaque partie pour ce qui la concerne en fonction du tonnage réel
- La prise en charge des surcoûts liés à la constitution d'une Entente avec le SIL est fixée comme suit :
  - Le GER (gros entretien renouvellement) : 50 % à la charge du SIL soit un montant de 200 000, 00 € HT ;
  - L'amortissement résiduel est réparti chaque année entre les membres de l'Entente au prorata des tonnages entrants au centre de tri pour chaque collectivité ;
  - Le surcoût des externalisations (surcoûts de transport, de tri et de rechargement) : 50 % à la charge du SIL, dans la limite de 2 000 000, 00 € HT et pour une durée supplémentaire maximale de 4 mois d'externalisation (valeur juin 2022).

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera signée par les Présidents respectifs des trois collectivités, et pour une durée équivalente à celle de la convention constitutive d'entente, sauf prolongation d'un commun accord des parties.

#### LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L. 5221-1 ;

Vu la convention constitutive d'Entente Intercommunautaire du 30.06.2022 ;

Vu le projet de convention d'application – construction d'un centre de tri ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**APPROUVE** la convention d'application relative au co-financement, à la co-réalisation et à la co-exploitation d'un futur centre de tri ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention tel que jointe en annexe à la présente délibération, et sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des collectivités concernées,

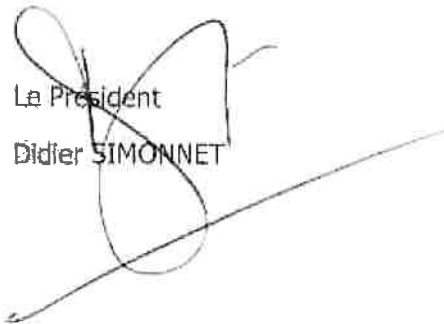
**AR Prefecture**

017-251710687-20220630-DELIB152022-DE  
Reçu le 13/07/2022  
Publié le 13/07/2022

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Votée à l'unanimité

La Président  
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 13-07-2022

Affiché le : 13-07-2022

Certifié exécutoire le : 13-07-2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers